

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-054

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-06-03-00003 - Arrêté n° ARS/2021/337 du 3 juin 2021 portant de la composition du Comité de pilotage du réseau des urgences?? (3 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-08-00002 - AP APE BARTOLI Antoine Lucien.pdf (2 pages) Page 7

R20-2021-05-21-00002 - AP-APE ALIOTTI Jean Baptiste.pdf (3 pages) Page 10

R20-2021-06-08-00003 - AP-APE CAITUCOLI Philippe.pdf (2 pages) Page 14

R20-2021-05-21-00003 - AP-APE CONAN Olivier.pdf (2 pages) Page 17

R20-2021-05-19-00002 - AP-APE EARL DOMAINE AGR'ISULA (2 pages) Page 20

R20-2021-06-08-00004 - AP-APE EARL EQUI LIBRIU.pdf (3 pages) Page 23

R20-2021-05-19-00004 - AP-APE GAEC LOEFGEN.pdf (2 pages) Page 27

R20-2021-05-19-00007 - AP-APE GREGOIRE Alexandre.pdf (3 pages) Page 30

R20-2021-06-08-00006 - AP-APE JEHL Monique.pdf (3 pages) Page 34

R20-2021-06-08-00005 - AP-APE MARCHI Laetitia.pdf (2 pages) Page 38

R20-2021-05-19-00006 - AP-APE MARINACCI KASULE Coralie.pdf (2 pages) Page 41

R20-2021-06-08-00007 - AP-APE METTE François.pdf (3 pages) Page 44

R20-2021-05-19-00005 - AP-APE ORSONI Marina.pdf (2 pages) Page 48

R20-2021-05-19-00003 - AP-APE PRE Florian.pdf (2 pages) Page 51

R20-2021-06-08-00008 - AP-APE TOGNARELLI Marc.pdf (2 pages) Page 54

R20-2021-06-08-00009 - AP-APE UCCELI Philippe.pdf (3 pages) Page 57

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Régionale de l'Economie,de l'Emploi,du Travail et des Solidarités

R20-2021-06-08-00001 - Arrêté 01 06 2021 membre de Jury DEAES (2 pages) Page 61

ARS

R20-2021-06-03-00003

03/06/2021 :

Arrêté n° ARS/2021/337 du 3 juin 2021 portant
de la composition du Comité de pilotage du
réseau des urgences



**Arrêté n° ARS/2021/337 du 3 juin 2021 portant de la composition du Comité de pilotage
du réseau des urgences**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique notamment les articles D.6124-1 à D.6124-26-10, L.6311-1 ;
L.6311-2 et R.6123-1 à R.6123-32-13 ;

Vu le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence ;

Vu le décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement
applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté N° 2019/562 du 04 novembre 2019 portant de la composition du Comité de pilotage du
réseau des urgences ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire DGOS/2014/359 du 22 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation du
travail applicables dans les structures d'urgences SAMU-SMUR ;

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage des urgences est composé ainsi qu'il suit :

• **Représentants Etat/ARS :**

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Service interministériel régional de défense et de protection civile de la préfecture de Corse

Responsable des systèmes d'information de l'agence régionale de santé de Corse

Responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire (CVAGS) de l'agence régionale
de santé de Corse

Responsable de la gestion de crise de l'agence régionale de santé de Corse,

Cellule interrégionale d'épidémiologie sud (CIRE Sud)

Référent thématique « urgences » de l'Agence régionale de santé de Corse

Référent médical « urgences » de l'Agence régionale de santé de Corse

- **Représentants des établissements publics et privés autorisés en service d'urgence :**

Direction du CH Ajaccio
Direction du CH de Bastia
Direction du CH de Calvi Balagne
Direction de la Polyclinique du Sud de la Corse

- **Représentants des Présidents de Commission médicale d'établissement (CME) des établissements autorisés en médecine d'urgence :**

Président de la CME du CH d'Ajaccio ou son représentant
Président de la CME du CH de Bastia ou son représentant
Président de la CME du CH de Calvi Balagne ou son représentant
Président de la CME de la Polyclinique du Sud de la Corse ou son représentant

- **Représentant exerçant dans les structures d'urgence hospitalières :**

Responsable du SAMU d'Ajaccio ou son représentant
Responsable du service des urgences du CH Ajaccio ou son représentant,
Responsable du pôle soins critiques du CH Ajaccio ou son représentant
Responsable du SAMU de Bastia ou son représentant
Responsable du service des urgences du CH Bastia ou son représentant
Responsable du pôle urgences et soins continus du CH Bastia ou son représentant
Responsable du pôle territorial des urgences de Haute-Corse ou son représentant
Responsable du service des urgences du CH Bastia ou son représentant
Responsable du service des urgences de la Polyclinique du Sud de la Corse ou son représentant

- **Représentants des SDIS :**

Direction du SIS de Corse Du Sud
Direction du SIS de HauteCorse

- **Président de l'URPS médecins libéraux de Corse ou son représentant**

- **Représentants des Associations de la permanence des soins et de maisons médicales de garde**

Président de l'AROPS de Corse du Sud ou son représentant
Président de l'ADOPS de HauteCorse ou son représentant
Président de de l'association médicale di Corsica Suttana ou son représentant
Président de l'association Sartenais Alta Rocca Valinco (SARV) ou son représentant
Président de la MMG d'Ajaccio ou son représentant
Président du pôle de santé de Cargèse
Président de l'Association des Médecins pour la Permanence des Soins du secteur Casinca Costa Verde
Président de SOS médecins ou son représentant

Article 2 : Le comité de pilotage a pour mission de :

- Mettre en œuvre les objectifs fixés pour le réseau ;
- Structurer des filières régionales et territoriales de prise en charge des urgences au sein du réseau, en articulation avec les objectifs du Projet régional de santé ;
- Constituer le répertoire opérationnel des ressources ;
- Analyser les fiches de dysfonctionnement et mettre en œuvre les mesures correctives.

Article 3 : le comité de pilotage est présidé par la directrice générale de l'ARS de Corse ou son représentant. Il se réunit deux à trois fois par an.

Le secrétariat est assuré par l'agence régionale de Corse (direction de l'organisation des soins).

Article 4 : l'instance régionale associe à ses travaux en tant que de besoin les personnalités et/ou services compétents selon les thèmes.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019/562 du 04 novembre 2019 portant de la composition du Comité de pilotage du réseau des urgences.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le directeur de la direction de l'Offre de Soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Corse, de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 3 juin 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-08-00002

08/06/2021 :

AP APE BARTOLI Antoine Lucien.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Antoine Lucien BARTOLI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 27 janvier 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Antoine Lucien BARTOLI domicilié sur la commune de Guitera Les Bains concernant la création d'une exploitation agricole (élevage caprin et porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 46 ha 45 situés sur les communes d'Albitreccia, Guitera Les Bains et Tasso;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 5 mars 2021;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour les motifs suivants :

- capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime);
- surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016);

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Antoine Lucien BARTOLI, demeurant Lieu dit Calcinaggiu à 20 153 Guitera Les Bain, est autorisé à exploiter 46 ha 45 situés sur les communes d'Albitreccia, Guitera Les Bains et Tasso dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de la pêche et de la forêt
Catherine MARCELLIN
2021.06.08 19:45:46
+02'00'
Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-05-21-00002

21/05/2021 :

AP-APE ALIOTTI Jean Baptiste.pdf

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 27 janvier de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par Monsieur Jean Baptiste ALIOTTI domicilié sur la commune de PROPRIANO, concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole de 22 ha 63 (maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 0,7641 ha supplémentaire situé sur la commune de COGNOCOLI MONTICCHI;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 5 mars 2021 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016)

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Baptiste ALIOTTI demeurant Route de Viggianello-lieu dit Trevole à PROPRIANO 20110 est autorisé à exploiter 0,76 ha 41 ca supplémentaire situé sur la commune de COGNOCOLI MONTICCHI (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 23 ha 39 a 41 ca) dont le détail figure ci-dessous,

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Cognocoli Monticchi	E	512	0,5406	0,5406	M. Marc ALIOTTI
		99	0,02	0,2235	Mme Marie Françoise CIANFARANI
		101	0,114		
		345	0,0675		
		346	0,022		
Total surfaces				0,7641	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
P/ le préfet de Corse et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2021.05.21 16:12:36
e MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-08-00003

08/06/2021 :

AP-APE CAITUCOLI Philippe.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Philippe CAITUCOLI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 27 janvier 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par M. Philippe caitucoli domicilié sur la commune d'Argiusta Moriccio concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole de 3 ha 56 (élevage

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 3 ha 06 supplémentaires situés sur la commune d'Argiusta Moriccio ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 5 mars 2021 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe CAITUCOLI demeurant Lecci Tondi à 20 140 ARGJUSTA MORICCIO est autorisé à exploiter 3 ha 06 a supplémentaires situés sur la commune d'Argiusta Moticcio (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 6 ha 53) dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Argiusta-Moriccio	A	165	2,04	M. Charles ETTORI
		311	1,01	
Total surfaces			3,06	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
P/ le préfet de Corse et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Catherine MARCELLIN
2021.06.08 19:42:55
ne MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-05-21-00003

21/05/2021 :

AP-APE CONAN Olivier.pdf

création d'une exploitation (PPAM et agrumes) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 0,40 ha situés sur la commune de BONIFACIO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Olivier CONAN demeurant lieu dit Machiarellu-Balitra- 20 169 BONIFCAIO, est autorisé à exploiter 0,40 ha situés sur la commune de BONIFACIO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
BONIFACIO	A	669	0,40	M. Dominique Antoine PIETRI
Total surfaces			0,40	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



R. MARCELLIN
2021.05.21 16:13:56
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-05-19-00002

19/05/2021 :

AP-APE EARL DOMAINE AGR'ISULA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à l'EARL DOMAINE AGR'ISULA.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 24/03/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 25/03/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL DOMAINE AGR'ISULA
	Commune	20270 ALÉRIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	CASCIANI MATTEA
	Surface demandée	23.7370
	Dans la (ou les) commune(s)	ANTISANTI (20270)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation agrumicole et viticole de 11,9360 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 -1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/04/21.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par l'EARL DOMAINE AGR'ISULA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DOMAINE AGR'ISULA **est autorisé(e)** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
000 ZE 8	3.0000	20270 ANTISANTI
000 ZE 8	1.7270	20270 ANTISANTI
000 ZD 2	11.1000	20270 ANTISANTI
000 ZD 2	3.0000	20270 ANTISANTI
000 ZD 2	4.9100	20270 ANTISANTI

Soit **une surface totale de 23.7370 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DOMAINE AGR'ISULA, au(x) propriétaire(s) et preneur(s) en place, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le
Pour le préfet de Corse et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse
Catherine MARCELLIN

 ine 20210519:53:02
+02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-08-00004

08/06/2021 :

AP-APE EARL EQUI LIBRIU.pdf

Considérant l'accusé de réception en date du 10 février 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL EQUI LIBRIU dont le siège social se situe sur la commune de Pietrosella concernant la création d'une exploitation agricole (élevage caprin et équin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 18 ha 76 situés sur les communes de Cognocoli Monticchi et Pietrosella ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 17 mars 2021;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL EQUI LIBRIU dont le siège social se situe à Cilvareccio-20 166 PIETROSELLA est autorisée à exploiter 18 ha 76 situés sur les communes de Cognocoli Monticchi et Pietrosella dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Cognocoli Monticchi	D	377	3,75	4,72	Mme Kelly VENOT M. Merry MANIERE
		121	0,97		
		379	3,53	14,04	Mme Stéphanie COLONNA
		378	3,54		
Pietrosella	C	375	6,97		
Total surfaces				18,76	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN

2021.06.08 19:49:19

+02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-05-19-00004

19/05/2021 :

AP-APE GAEC LOEFGEN.pdf

VU la demande signée le 07/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 08/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	GAEC Loefgen 20219 MURACCIOLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 1.1986 MURACCIOLE (20219)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation d'élevage ovin de 172,5000 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par le GAEC Loefgen ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

GAEC Loefgen **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OA 219	0.2942	20219 MURACCIOLE
000 OA 220	0.0014	20219 MURACCIOLE
000 OA 221	0.9030	20219 MURACCIOLE

Soit **une surface totale de 1.1986 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Loefgen, au(x) propriétaire(s) transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine MARCELLIN
2021.05.19 19:55:25
+02'00'

Catherine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
« LeSolférino » - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
2 de 2

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-05-19-00007

19/05/2021 :

AP-APE GREGOIRE Alexandre.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur GREGOIRE ALEXANDRE.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 23/02/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 25/02/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	GREGOIRE ALEXANDRE 20233 SISCO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 3.7899 PIETRACORBARA (20233), SISCO (20233)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation apicole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 -1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour nombre de ruches supérieur au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/05/2021.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur GREGOIRE ALEXANDRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur GREGOIRE ALEXANDRE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 C 704	1.0000	20233 PIETRACORBARA
000 A 334	0.3173	20233 SISCO
000 A 347	0.3621	20233 SISCO
000 C 262	1.0575	20233 PIETRACORBARA
000 C 293	0.0240	20233 PIETRACORBARA
000 C 270	1.0290	20233 PIETRACORBARA

Soit une surface totale de **3.7899 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GREGOIRE ALEXANDRE, au(x) propriétaire(s) et preneur(s) en place, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine MARCELLIN
2021.05.19 19:50:39 +02'00'

Catherine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-08-00006

08/06/2021 :

AP-APE JEHL Monique.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Monique JEHL

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu des l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 4 mars 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Mme Monique JEHL domiciliée sur la commune de Pianottoli Caldarello concernant la création d'une exploitation (oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 6 ha 58 a situés sur la commune de Pianottoli Caldarello;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 7 avril 2021;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Monique JEHL demeurant, Les Oliviers de Guiseppone - Chemin d'Arbitro à 20 131 PIANOTOLLI CALDARELLO, est autorisée à exploiter 6 ha 58 situés sur la commune de Pianottoli Caldarello dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Pianottoli Caldarello	E	237	2,3046	Mme Monique JEHL Mme Camille JEHL
		238	2,3932	
		260 (en partie)	1,8856	
Total surfaces			6,58	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2021.06.08
194508102100
le MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-08-00005

08/06/2021 :

AP-APE MARCHI Laetitia.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Laetitia MARCHI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 10 février 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Mme Laetitia MARCHI domiciliée sur la commune de Piana concernant la

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

création d'une exploitation (apiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 16 ha 51 situés sur la commune de Piana;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 17 mars 2021 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Laetitia MARCHI demeurant, Place de La Mairie à 20 115 PIANA, est autorisée à exploiter 16 ha 51 situés sur la commune de Piana dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Piana	A	104	0,0039	Mme Nicole FERRARI M. Jean FERRARI
		111	1,6364	
		189	14,8739	
Total surfaces			16,51	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine
MARCELLIN

2021-06-08 9:44:22
MARCELLIN
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-05-19-00006

19/05/2021 :

AP-APE MARINACCI KASULE Coralie.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Madame Marinacci Kasule Coralie.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 08/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 09/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	Marinacci Kasule Coralie 20270 TALLONE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 0.2540 PANCHERACCIA (20270)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation apicole, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour nombre de ruches supérieur au seuil;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Madame Marinacci Kasule Coralie ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Marinacci Kasule Coralie **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OC 299	0.2540	20251 PANCHERACCIA

Soit **une surface totale de 0.2540 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marinacci Kasule Coralie, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine MARCELLIN
2021.05.19 19:57:19
+02'00'

Catherine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-08-00007

08/06/2021 :

AP-APE METTE François.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. François METTE

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu des l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 10 février 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. François Mette domicilié sur la commune de ZONZA concernant la création d'une exploitation agricole (apiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 0,85 ha a situé sur la commune de Zonza;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 7 avril 2021;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. François METTE demeurant, L'Alba Spina - Fiorino - route de Conca – Sainte Lucie de Porto Vecchio à 20 144 ZONZA, est autorisé à exploiter 0,85 ha situé sur la commune De Zonza dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Zonza	H	398	0,85	Mme Danielle CARLI
Total surfaces			0,85	

ARTICLE 2 : La parcelle citée ne peut être exploitée qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2021.06.08 19:48:46
+02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-05-19-00005

19/05/2021 :

AP-APE ORSONI Marina.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Madame ORSONI Marina.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 08/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 09/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	ORSONI MARINA 20226 OCCHIATANA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 0.2419 OCCHIATANA (20226)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation oléicole, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 3° du Code rural et de la pêche maritime : capacité ou expérience ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Madame ORSONI Marina ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame ORSONI MARINA **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OB 528	0.2419	20226 OCCHIATANA

Soit **une surface totale de 0.2419 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ORSONI MARINA, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse


Catherine MARCELLIN
2021.05.19 19:56:25
+02'00'

Catherine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-05-19-00003

19/05/2021 :

AP-APE PRE Florian.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur PRE FLORIAN.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 22/03/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 23/03/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	PRE FLORIAN 20240 GHISONACCIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 1.7840 ANTISANTI (20270)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation agricole de 13,9930 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 -1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 25/04/21.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur PRE FLORIAN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur PRE FLORIAN **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZH 83	1.7840	20270 ANTISANTI

Soit **une surface totale de 1.7840 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PRE FLORIAN, au(x) propriétaire(s) et preneur(s) en place, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine MARCELLIN
2021.05.19 19:49:30 +02'00'

Catherine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-08-00008

08/06/2021 :

AP-APE TOGNARELLI Marc.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Marc TOGNARELLI

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 4 mars 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Marc Tognarelli domicilié sur la commune d'Ajaccio concernant la

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

création d'une exploitation agricole (oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 0, 9540 ha a situé sur la commune d'Ajaccio;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 7 avril 2021;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Marc TOGNARELLI demeurant, Chemin de Biancarello- Immeuble Valérie-Bâtiment D à 20 000 AJACCIO, est autorisé à exploiter 0, 9540 ha situé sur la commune d'Ajaccio dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Ajaccio	D	135	0,9540	M. Jean Paul TOGNARELLI
Total surfaces			0,9540	

ARTICLE 2 : La parcelle citée ne peut être exploitée qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN

2021.06.08 19:48:01

MARCELLIN
+02 00

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-08-00009

08/06/2021 :

AP-APE UCCELI Philippe.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Philippe UCCELLI

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu des l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 4 mars 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Philippe UCCELLI domicilié sur la commune d'ALBITRECCIA concernant la création d'une exploitation agricole (oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 4 ha 72 a situés sur la commune d'ALBITRECCIA;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 7 avril 2021;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe UCCELLI demeurant, Le vieux Molini – lieu dit L'Aja - à 20 166 Albitreccia, est autorisée à exploiter 4 ha 72 situés sur la commune d'Albitreccia dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Albitreccia	D	131	1,0947	1,2518	M. Philippe UCCELLI
		132	0,1571		
		129	1,0143	3,4722	Mme Marie UCCELLI ép. CAMPINCHI M. Philippe UCCELLI
		177	0,0587		
		178	0,7687		
		179	0,3691		
		181	0,3439		
		195	0,6931		
		213	0,185		
		289	0,0242		
		291	0,0152		
Total surfaces				4,72	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN

Catherine
MARCELLIN
2021.06.08 19:50:02
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2021-06-08-00001

08/06/2021 :

Arrêté 01 06 2021 membre de Jury DEAES

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE CORSE

Arrêté n°

Portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à R.451-2 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L.900-1 et L935-1 ;
- Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (articles 133 à 146) ;
- Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- Vu le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe), M. LELARGE Pascal ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et de la solidarité de Corse, Madame Isabelle de MOURA ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021 portant organisation des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-05-10-00011 du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les épreuves de correction des copies du DC1 « Note de réflexion sur le positionnement professionnel » du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social auront lieu le mardi 22 juin 2021 de 9 heures à 12 heures dans les locaux de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse. Le jury plénier aura lieu le mercredi 23 juin à partir de 9 h 30 dans les mêmes locaux.

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

Président : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Corse, ou son représentant,

Membres :

Au titre du collège des formateurs issus des établissements de formation :

- Madame Sylvie Nivaggioli, formatrice à ID Formation à Ajaccio.

Au titre du collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :

- Madame Elena TOMA Educatrice Technique Spécialisée à l'ESAT U Licettu à Ajaccio.

Au titre du collège des personnes qualifiées :

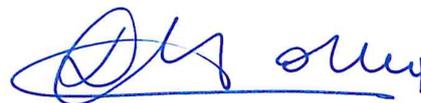
- Madame Eliane MASIA RISTORI, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale Hors Classe.

Article 3 : Exécution.

La directrice régionale de la DREETS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud ainsi que de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes citées à l'article précédent.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} juin 2021

La DREETS de CORSE



Isabel de Moura

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr